



RAPPORT SUR LA DISTRIBUTION EXCEPTIONNELLE EN NATURE D' ACTIONS TECHNICOLOR CREATIVE STUDIOS

Chers actionnaires,

Le Conseil d'administration vous propose, lors de l'assemblée générale mixte de Technicolor SA (« **Technicolor** » ou la « **Société** ») appelée à se tenir le mardi 6 septembre 2022 à 14 heures à l'espace Saint-Martin, 199 bis rue Saint-Martin, 75003 Paris (l'« **Assemblée Générale** »), d'approuver une distribution exceptionnelle en nature sous la forme d'une attribution d'actions de la société Technicolor Creative Studios (« **TCS** »), représentant au moins 65 % du capital de cette dernière (la « **Distribution en Nature** »). La Distribution en Nature a vocation à intervenir en parallèle du refinancement intégral de la dette de la Société et de ses filiales (conjointement, le « **Groupe Technicolor** ») dont le projet a été annoncé par la Société le 24 février 2022 concomitamment avec le projet de Distribution en Nature (le « **Refinancement** »).

La Distribution en Nature s'inscrit dans le cadre des réflexions menées par le Conseil d'administration en vue de renforcer la lisibilité des activités de la Société, tout en créant de la valeur pour toutes ses parties prenantes. La Société a eu l'occasion de préciser les modalités de la Distribution en Nature et le périmètre de chacun des deux groupes qui en résulteraient, en particulier lors de la journée investisseurs qui s'est tenue le 14 juin 2022, puis dans son communiqué de presse publié le 28 juillet 2022. L'opération envisagée a ainsi pour objectif de permettre à chaque entité de poursuivre sa propre ligne stratégique de manière indépendante conformément à sa dynamique commerciale et ses fondamentaux financiers sous-jacents, pour qu'elle puisse ainsi réaliser son plein potentiel de création de valeur.

L'objet du présent rapport est d'informer les actionnaires de Technicolor sur les principales modalités et le régime fiscal de la Distribution en Nature.

* * * * *

Le présent rapport a été préparé par la Société dans le cadre du projet de Distribution en Nature à titre d'information uniquement. Le présent rapport ne constitue (i) ni une offre de vente ou de souscription d'actions TCS, ni la sollicitation d'une offre d'acquisition ou de souscription d'actions TCS, (ii) ni une sollicitation afin d'obtenir un consentement ou un vote favorable en vue d'approuver la Distribution en Nature, notamment dans un pays ou territoire où une telle sollicitation n'est pas autorisée par les lois de ce pays ou territoire.

La Distribution en Nature des actions de TCS dans certaines juridictions peut faire l'objet de restrictions en vertu des lois et règlements applicables et les personnes en possession du présent rapport sont tenues de s'informer de ces restrictions et de les respecter. Toute violation desdites restrictions pourrait constituer une violation de la réglementation applicable en matière de titres financiers dans ces juridictions.

États membres de l'Espace économique européen

Le présent rapport ne constitue ni un prospectus, ni tout autre document d'offre au sens du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** »), et ne peut être considéré comme contenant toutes les informations nécessaires à un investisseur potentiel pour évaluer l'opportunité d'un investissement dans Technicolor ou TCS ou devant être incluses dans un prospectus préparé conformément aux dispositions du Règlement Prospectus.

Royaume-Uni

Le présent rapport ne constitue pas une offre de titres au public au Royaume-Uni. Le présent rapport ne constitue pas un prospectus approuvé par la Financial Conduct Authority ou par toute autre autorité de régulation du Royaume-Uni au sens de la Section 85 du Financial Services and Markets Act 2000.

Etats-Unis d'Amérique

Le présent rapport ne constitue pas une offre d'actions de TCS ou une quelconque sollicitation d'acquisition ou de souscription d'actions de TCS aux Etats-Unis d'Amérique. Aucune action, valeur mobilière ou autre titre ne peut être offert, vendu ou transféré aux États-Unis d'Amérique en l'absence d'enregistrement ou de dispense d'enregistrement au titre du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le « **U.S. Securities Act** »). Les actions de TCS objet de la Distribution en Nature, n'ont pas été et ne seront pas enregistrées, dans le cadre de ladite Distribution en Nature, aux États-Unis d'Amérique au titre du U.S. Securities Act, et la Distribution en Nature n'a pas fait l'objet d'une approbation ou d'un rejet par la U.S. Securities and Exchange Commission (SEC) ou par toute autre commission d'un État des États-Unis d'Amérique et ni ces commissions, ni la SEC n'ont revu l'exactitude ou le caractère approprié du présent rapport. Toute affirmation contraire peut être considérée comme un délit pénal aux États-Unis d'Amérique.

Canada, Australie et Japon

Les actions de la Société ne peuvent pas être offertes, souscrites ou vendues au Canada, en Australie ou au Japon.

1 CONTEXTE DE LA DISTRIBUTION ET OPERATIONS PREALABLES

1.1 Contexte, objet et motifs de la Distribution en Nature

La proposition du Conseil d'administration présentée dans le présent rapport fait suite à l'annonce, le 24 février 2022, du projet de procéder à une Distribution en Nature aux actionnaires de Technicolor sous la forme d'une attribution d'actions de la société TCS, filiale de la Société appelée à réunir les activités « Services de Production » du Groupe Technicolor.

Avec la Distribution en Nature, le Conseil d'administration a ainsi l'intention de créer deux entités indépendantes sur leurs marchés respectifs :

- les actions de TCS seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») et TCS se positionnera en tant qu'acteur spécialisé sur le marché en forte croissance des effets visuels ; et
- à l'issue de la Distribution en Nature, la société Technicolor demeurera cotée sur Euronext Paris sous sa nouvelle dénomination « Vantiva », sous réserve de l'approbation de la dixième résolution soumise à l'Assemblée Générale, et constituera un champion mondial en matière d'équipements haut débit pour la maison connectée et dans le domaine des services DVD, cette activité ayant vocation à être renommée « Vantiva Supply Chain Services » (« **Vantiva** »).

A travers la simplification des activités de chacune des deux nouvelles entités, ces dernières gagneront en lisibilité et seront en mesure de se concentrer sur leur croissance respective. En tant qu'actionnaires de Technicolor, vous recevrez des actions de TCS tout en restant actionnaires de Technicolor renommée « Vantiva », et vous aurez ainsi une double exposition à deux histoires de croissance. La Distribution en Nature, et l'admission concomitante des actions TCS aux négociations sur Euronext Paris, devraient ainsi contribuer à réduire la décote de conglomerat qui pèse sur le cours de bourse, et permettront ainsi de mieux refléter les valeurs d'actifs de Technicolor, et plus particulièrement ceux liés aux activités « Services de Production ».

Une première étape en vue de cette Distribution en Nature a été engagée lors de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 6 mai 2022, au cours de laquelle vous avez approuvé la modification des statuts de Technicolor à l'effet de permettre à Technicolor de distribuer des dividendes ou acomptes, réserves ou primes, par remise de biens en nature, en ce compris sous forme de titres financiers.

1.2 Opérations préalables et connexes

Description des opérations

Le 8 juillet 2022, la dénomination sociale de TCS, anciennement dénommée « Tech 8 », a été modifiée afin qu'elle soit désormais dénommée : « Technicolor Creative Studios ». A cette date, la société TCS, initialement constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, a également été transformée en société anonyme. A l'issue des décisions sociales prises à cette date, le capital social de TCS a également été porté à 75 000 € et le montant nominal unitaire des actions TCS a été porté à 0,50 €.

A l'effet de réunir l'ensemble des activités « Services de Productions » du Groupe Technicolor au sein du périmètre constitué de TCS et de ses filiales, il est désormais prévu de procéder aux opérations suivantes en amont de la Distribution en Nature :

- la cession des titres de la société Technicolor Creative Services USA, Inc. par la société Technicolor USA, Inc. à la société de droit français Tech 7 SAS (« **Tech 7** »), filiale de la société de droit français Tech 6 SAS (« **Tech 6** ») ; et
- la cession des titres de la société Technicolor Trademark Management SAS par la société Gallo 8 SAS à la société Tech 7 (ensemble, les « **Opérations Préalables** »).

A l'issue des Opérations Préalables précitées, il est également prévu de procéder au transfert des actions de la société Tech 6, filiale de la Société, à TCS (le « **Transfert Tech 6** »). Le Transfert Tech 6 a vocation à intervenir à travers la cession d'une partie des titres de la société Tech 6 à TCS, et l'apport du solde de ces titres, représentant plus de 50 % du capital de la société Tech 6, à TCS.

Il est rappelé que, dans le cadre du Refinancement, l'assemblée générale de la Société qui s'est tenue le 6 mai 2022, statuant en la forme extraordinaire, a également approuvé l'émission d'obligations convertibles en actions de la société Technicolor (les « **OCA** » ou « **MCN** »). Dans ce cadre, il est prévu que les Opérations Préalables et le Transfert Tech 6 se déroulent en amont de la Distribution en nature, le même jour que le Refinancement du Groupe Technicolor, qui comprend notamment l'émission des OCA (la « **Date du Refinancement** »).

Les termes et conditions des OCA prévoient qu'une conversion de ces instruments interviendra de façon automatique si (i) une assemblée générale de la Société a approuvé la distribution par la Société d'au moins 65 % du capital social de TCS et le Conseil d'administration de la Société décide d'une telle distribution sans condition, et (ii) Euronext Paris S.A. a rendu une décision d'admission à la cotation des actions TCS sur Euronext Paris, et se traduira ainsi par une augmentation de capital de Technicolor en amont de la Distribution en Nature (l'« **Augmentation de Capital TSA** »).

Par ailleurs, dans le cadre du Refinancement, il est prévu que la Société constitue et octroie une fiducie-sûreté (la « **Fiducie-Sûreté** ») portant sur les actions de TCS qui ne feraient pas l'objet de la Distribution en Nature susvisée, et en tout état de cause sur au minimum 34.9 % des actions de TCS, au profit (i) des prêteurs d'un prêt à terme de premier rang d'un montant en principal de 250 millions d'euros (le « **Prêt First Lien** ») à titre de garantie du paiement et du remboursement de toutes les sommes dues au titre dudit Prêt First Lien, et (ii) des prêteurs d'un prêt à terme de second rang d'un montant en principal de 125 millions d'euros (le « **Prêt Second Lien** », ensemble avec le Prêt First Lien, les « **Nouveaux Prêts TSA** ») à titre de garantie du paiement et du remboursement de toutes les sommes dues au titre dudit Prêt Second Lien, étant précisé que si le 31 décembre 2022, la Distribution en Nature susvisée n'est pas définitivement réalisée, la Fiducie-Sûreté devra porter sur l'intégralité des actions de TCS.

Le Conseil d'administration de la Société, lors de sa réunion en date du 10 juin 2022, a approuvé la signature de la lettre d'engagement relative aux Nouveaux Prêts TSA, et par là même le principe de la Fiducie-Sûreté qui y figurait. Il est par ailleurs précisé, tel qu'indiqué dans le communiqué du 24 février publié par Technicolor, qu'aux fins de poursuivre le désendettement des deux nouvelles entités, la Société envisage de céder avant ou après la Distribution en Nature, la participation qu'elle détient dans TCS et qui n'est pas appelée à faire l'objet de ladite distribution.

Objet et motifs – reconstitution des capitaux propres de la Société

Aux termes de l'article L. 232-11 du Code de commerce, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Il est rappelé que le montant des postes de capitaux propres figurant dans les comptes de la Société à l'issue de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'établit comme suit :

- capital social : 2 358 245,55 euros ;
- primes d'émission : 642 651 051 euros ;
- réserve légale : 218 324 euros ; et
- autres réserves : 414 368 028, dont 414 307 674 euros issus de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 23 mars 2020 (non distribuable en vertu de cette décision et très majoritairement composée d'apports).

Après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021, conformément à la troisième résolution adoptée lors de l'assemblée générale de la Société qui s'est tenue le 30 juin 2022, le poste de report à nouveau s'élevait à (1 164 139 016,22) euros. A cet égard, les Opérations Préalables, le Transfert Tech 6 et l'Augmentation de Capital TSA notamment ont vocation à reconstituer les capitaux propres de la Société à un niveau suffisant aux fins de remplir les conditions posées par l'article L. 232-11 du Code de commerce en amont et à l'issue de la Distribution en Nature.

En particulier, il est anticipé que la Société dégage une plus-value au titre du Transfert Tech 6 ; étant précisé, à titre indicatif, que dans son rapport émis en date du 2 août 2022 dont les conclusions sont reprises au point 2.2.2 ci-après, le cabinet Finexsi, agissant en qualité d'expert indépendant aux fins d'estimer la valeur de TCS, a évalué la valeur d'entreprise de TCS à hauteur de 1 690 millions d'euros. Par ailleurs, le montant nominal des OCA s'élève à 299 999 999 euros, l'essentiel de ce montant ayant vocation à être affecté au poste de primes d'émission de Technicolor en amont de la Distribution en Nature. Il est également rappelé que le 31 mai 2022, Technicolor a annoncé avoir finalisé la vente de son activité Licences de Marques et avoir reçu, dans le cadre de cette cession, un montant en numéraire d'environ 100 millions d'euros, sous réserve d'ajustements de prix usuels ; cette opération a eu un effet positif sur les capitaux propres de Technicolor.

2 MODALITES DE LA DISTRIBUTION EN NATURE

L'attribution par Technicolor à ses actionnaires d'actions TCS prendra la forme d'une distribution exceptionnelle en nature à raison d'une (1) action TCS pour une (1) action Technicolor.

2.1 Calendrier indicatif

29 avril 2022	Approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») du prospectus relatif à l'admission aux négociations sur Euronext Paris de nouvelles actions Technicolor susceptibles d'être émises par conversion des OCA.
6 mai 2022	Assemblée générale annuelle mixte des actionnaires de Technicolor ayant approuvé l'émission des OCA.
1 ^{er} août 2022	Approbation du Prospectus TCS (tel que ce terme est défini ci-après relatif à l'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions TCS par l'AMF. Publication au BALO de l'avis de réunion valant avis de convocation de l'assemblée générale annuelle mixte des actionnaires de Technicolor.
19 août 2022	Publication au BALO et dans un journal d'annonces légales de l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle mixte des actionnaires de Technicolor, le cas échéant.
6 septembre 2022	Assemblée générale annuelle mixte des actionnaires de Technicolor appelée à approuver, notamment, la Distribution en Nature.
13 septembre 2022	Publication par Euronext Paris d'un avis relatif à la Distribution en Nature. Publication par Euronext Paris d'un avis relatif à l'admission des actions TCS.

15 septembre 2022	Date du Refinancement.
22 septembre 2022	Conseil d'administration de Technicolor en vue d'approuver la Distribution.
26 septembre 2022	Publication par Euronext Paris d'un avis relatif au cours de référence technique des actions TCS.
27 septembre 2022	Date de détachement (<i>ex date</i>) de la Distribution en Nature de Technicolor (la « Date de Détachement »). Livraison des actions TCS attribuées à titre de Distribution en Nature à la Banque Centralisatrice (tel que ce terme est défini ci-dessous). Admission des actions TCS aux négociations sur Euronext Paris.
28 septembre 2022	Date d'arrêté des ayants-droit à la Distribution en Nature (<i>record date</i>) prenant en compte les ordres exécutés jusqu'au 26 septembre (inclus).
29 septembre 2022	Mise en paiement de la Distribution en Nature (livraison et inscription en compte des actions TCS attribuées au titre de la Distribution en Nature).

2.2 Caractéristiques de la Distribution en Nature d'actions TCS aux actionnaires de Technicolor

2.2.1 Quote-part distribuée du capital de TCS et parité de distribution

A la date du présent rapport, Technicolor détient directement et indirectement 100 % du capital social et des droits de vote de TCS. Plus précisément, à ce jour (i) Technicolor détient d'une part 149 999 actions TCS et (ii) Thomson Sales Europe SAS (filiale à 100 % de Technicolor) détient d'autre part une action TCS acquise par le biais d'un contrat de prêt d'actions signé entre Technicolor et Thomson Sales Europe SAS le 11 mai 2022, lequel peut être résilié à tout moment à la main de Technicolor.

Les Opérations Préalables et le Transfert Tech 6 seront réalisés à la Date de Refinancement, laquelle a vocation à intervenir en amont de la date d'admission des actions TCS aux négociations sur Euronext Paris. Ces opérations se traduiront par l'émission de nouvelles actions TCS en contrepartie de l'apport en nature d'actions Tech 6, sous réserve de l'approbation des actionnaires de TCS. L'apport des actions Tech 6 fera l'objet d'un rapport émis par un commissaire aux apports, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. La différence entre la valeur des titres Tech 6 apportés et la valeur nominale des nouvelles actions de TCS émises dans le cadre de l'apport sera affectée à la prime d'émission de TCS.

Afin de permettre la réalisation de la Distribution en Nature selon un ratio d'une (1) action TCS pour une (1) action Technicolor détenue, le nombre de nouvelles actions TCS à émettre, sous réserve de l'approbation des actionnaires de TCS, en amont de la date d'admission des actions TCS de la Société à la négociation sur Euronext Paris, sera déterminé en fonction du nombre exact d'actions de Technicolor ayant droit à la Distribution en Nature. En effet, 65 % du nombre d'actions TCS existantes à la date d'admission des actions TCS aux négociations sur Euronext Paris devra correspondre au nombre exact d'actions de Technicolor ayant droit à la Distribution en Nature.

Ainsi, au regard des informations disponibles à la date du présent rapport, la Distribution en Nature porterait sur un nombre maximum total estimé de 369 219 561 actions TCS, au regard du nombre maximum anticipé d'actions Technicolor en circulation à la date de la Distribution en Nature, lequel a été établi à partir des informations suivantes :

- (i) du nombre de 235 842 443 actions Technicolor existantes au 30 juin 2022 ;
- (ii) du nombre maximum de 115 384 615 actions Technicolor susceptibles d'être émises au résultat de l'Augmentation de Capital TSA, sous réserve d'éventuels ajustements du ratio de conversion visant à préserver les droits des porteurs d'OCA ;
- (iii) du nombre maximum théorique de 12 272 275 actions Technicolor susceptibles d'être émises au résultat de l'exercice des bons de souscriptions d'actions Technicolor (les « **BSA Actionnaires** ») par leurs titulaires, au regard du nombre de BSA Actionnaires en circulation/non exercés au 30 juin 2022 ;
- (iv) du nombre maximum de 78 637 actions Technicolor ayant vocation à être livrées au titre du Plan d'intéressement à long terme 2019 ; et
- (v) du nombre maximum de 5 641 591 actions Technicolor susceptibles d'être attribuées définitivement au titre du Plan d'intéressement à long terme 2020 et du Plan incitatif d'investissement 2020, sous réserve de l'adoption des douzième et treizième résolutions soumises à l'Assemblée Générale.

Compte tenu du nombre maximum total estimé d'actions TCS qui feraient l'objet de la Distribution en Nature, tel que mentionné ci-dessus, et du pourcentage de distribution de 65 % du capital de TCS, le nombre maximum correspondant d'actions TCS émises avant la Distribution en Nature serait de 568 030 093 actions.

Il est précisé que le nombre exact d'actions de Technicolor existantes en amont de la Distribution en Nature dépendra en particulier du nombre de BSA Actionnaires exercés préalablement à la suspension de leur exercice prévu à compter du 6 septembre 2022 (tel que mentionné à la section 5.1 ci-après) et du nombre d'actions effectivement livrées au titre du Plan d'intéressement à long terme 2020 et du Plan incitatif d'investissement 2020 (tel que mentionné à la section 5.4 ci-après et sous réserve de l'adoption des douzième et treizième résolutions soumises à l'Assemblée Générale).

Votre attention est attirée sur le fait que le projet de Distribution a été soumis à l'avis consultatif du Comité Social et Economique Européen de votre Société ainsi qu'aux Comités Sociaux et Economiques de la Société et de la société Mikros Image SAS compétents, le cas échéant, conformément aux textes applicables. Les Comités Sociaux et Economiques susvisés ont rendu leurs avis respectivement les 27 juin, 6 juillet et 8 juillet 2022.

La mise en paiement de la Distribution en Nature est prévue le 29 septembre 2022 (la « **Date de Mise en Paiement** »), avec une Date de Détachement le 27 septembre 2022.

2.2.2 Décisions de l'assemblée des actionnaires et du Conseil d'administration de Technicolor

La Distribution en Nature sera mise en œuvre sous réserve de l'autorisation préalable par l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires.

Aux termes de la deuxième résolution qu'il est prévu de soumettre au vote de l'Assemblée Générale, la Distribution en Nature serait conditionnée en particulier à :

- (i) la réalisation des Opérations Préalables ;
- (ii) l'émission des OCA, conformément aux résolutions 1 à 16 approuvées lors de l'assemblée générale de la Société en date du 6 mai 2022, sous réserve de l'adoption de la onzième résolution soumise à l'Assemblée Générale ;
- (iii) l'établissement d'un état comptable intermédiaire en amont de la Distribution en Nature, faisant apparaître un montant de capitaux propres de Technicolor suffisant à l'effet de permettre au Conseil d'administration de décider de mettre en œuvre la Distribution en Nature, conformément aux dispositions de l'article L. 232-11 du Code de commerce ;
- (iv) la publication de l'avis Euronext annonçant l'admission des actions TCS aux négociations sur Euronext Paris ; et
- (v) l'obtention du jugement du tribunal de commerce de Paris constatant que l'exécution du plan de sauvegarde financière accélérée de la Société est achevée conformément aux dispositions de l'article L. 626-28 du Code de commerce.

Le montant exact de la Distribution en Nature à imputer sur le poste de primes d'émission de la Société sera déterminé en amont de sa mise en œuvre lors d'une réunion du Conseil d'administration, au vu du rapport du cabinet Finexsi mandaté en qualité d'expert indépendant aux fins d'établir une valorisation de TCS (la conclusion de ce rapport est reprise ci-après). Le Conseil d'administration devra disposer d'un état comptable intermédiaire en amont de la Distribution en Nature, faisant apparaître un montant de capitaux propres de Technicolor suffisant à l'effet de mettre en œuvre la Distribution en Nature, conformément aux dispositions de l'article L. 232-11 du Code de commerce.

Conclusion du rapport du cabinet Finexsi agissant en qualité d'expert indépendant mandaté aux fins d'établir une valorisation de TCS

« Rappelons tout d'abord que notre rapport n'a pas pour objet de donner une recommandation implicite ou explicite sur l'Opération sur laquelle les actionnaires doivent se prononcer, mais de leur apporter une information et une opinion sur les modalités et incidences pour eux de cette Opération.

L'Opération s'inscrit dans un processus dual, dans lequel la Société envisage le refinancement intégral de sa dette, ainsi que la distribution de 65 % du capital de la Société à ses actionnaires qui regroupera les activités de TCS dont ils deviendront actionnaires en direct.

Dans ce cadre FINEXSI a émis le 4 avril 2022 un rapport d'attestation d'équité ayant pour objet d'apprécier le caractère équitable des conditions financières de l'émission des Mandatory Convertible Notes du point de vue des actionnaires de TECHNICOLOR. Leur émission a été approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de TECHNICOLOR qui s'est tenue le 6 mai 2022.

Nous rappelons que la mise en place de l'émission de MCN permet d'améliorer le profil de risque financier de la Société à des conditions proches de celles des émissions de catégorie comparable.

Aussi, les MCN émises pourront être converties à un prix de 2,60 € par action, ce qui entraînerait l'émission de 115,4 M d'actions en cas de conversion, et une dilution des actionnaires non titulaires de MCN.

L'ensemble des opérations du Refinancement d'un montant de 1,3 Md€ permettent d'améliorer le profil de risque financier de la Société, avec un désendettement de TECHNICOLOR et un meilleur coût de la dette (7,0 %¹ vs. 8,7 %²). Ce Refinancement permet également de reporter les échéances des dettes actuelles de 2024 à 2026.

Le Refinancement est notamment composé de :

- 299.999.999 € de MCN ;
- 375.000.000 € de prêt à terme (deux tranches de 250.000.000 € et 125.000.000 €) souscrits par TECHNICOLOR SA ;
- 623.345.991 € de prêt à terme (deux tranches de 564.200.000 € et 60.000.000 \$) souscrits par TCS destiné à financer le prix d'acquisition par TCS auprès de Technicolor d'une partie des actions de la Société qui détiendra l'activité Technicolor Creative Studios (le solde devant être apporté par Technicolor à TCS après la réalisation de la cession) et le remboursement de la dette intragroupe vis-à-vis de Technicolor.

Ensuite, la distribution de 65 % du capital de TCS à ses actionnaires, permettra de rendre les activités de TCS plus visibles pour ses actionnaires et les investisseurs et leur donnera un accès direct à la liquidité de cet actif.

Nous ne pouvons pas estimer le cours de bourse futur de TCS mais afin d'évaluer la situation de l'actionnaire dans le cadre de cette Opération, nous avons réalisé une évaluation multicritères de TECHNICOLOR avant et après l'Opération (processus de Refinancement et spin-off) afin de calculer la dilution et la création de valeur pour les actionnaires. »

la base de l'approche de la somme des parties, cette valorisation s'établit entre 2,8 et 3,5 € par action avant l'Opération. Ces niveaux de valorisation supposent toutefois que les prévisions actualisées établies par le Management se réalisent sans aléas majeurs.

Son cours de bourse sur différentes périodes de référence dans les derniers 12 mois a oscillé entre 2,55 € et 3,53 €³.

Sur la base des travaux décrits dans le présent rapport sur la valorisation du Groupe et l'examen des conditions financières de l'Opération, nous devons formuler les principales remarques suivantes :

Pour les actionnaires souscripteurs de MCN et créanciers :

- *Nous rappelons que l'ensemble des souscripteurs des MCN ne bénéficient pas des mêmes effets liés à la conversion en action des MCN compte tenu des montants de souscription qui diffèrent de la participation des actionnaires au capital de la Société avant l'Opération. Selon les niveaux de souscription, la relation en capital des différents actionnaires souscripteurs est comprise entre -0,6 % et 2,4 % ;*
- *La rémunération des actionnaires souscripteurs et/ou créanciers sous forme d'Upfront fee, d'Original Issue Discount, et d'Exit fee est significative, mais reste cohérente au regard de l'ensemble de l'Opération. Nous avons comparé cette rémunération à celles observées dans le cadre d'opérations de restructuration de dette lesquelles ont pu revêtir des modalités différentes. Il ressort que la rémunération attribuée dans le cadre de la présente Opération, exprimée en pourcentage de leur investissement, se situe dans la fourchette des opérations analysées. Par ailleurs, la rémunération sous forme d'OID, plutôt qu'en numéraire, n'aura pas d'incidence sur le compte de résultat de la Société ni sur sa trésorerie qui pourra être consacrée en totalité pour le financement de l'activité ;*

Pour les actionnaires ne souscrivant pas aux MCN et ne participant pas au Refinancement en tant que créanciers, il en ressort les analyses suivantes :

- *Nous rappelons que le prix de conversion des MCN de 2,60 € extériorise une décote de 5 % sur le cours moyen pondéré des volumes 3 mois avant annonce de l'Opération, et de 3 % sur le niveau de cours de clôture de la veille de l'annonce. En conséquence le niveau de dilution en valeur subi par l'actionnaire ne souscrivant pas est de l'ordre de 1 % sur la base du dernier cours de bourse avant Opération, ce qui nous paraît peu significatif au regard de la création de Valeur dont il pourrait bénéficier en cas de réalisation de l'Opération ;*
- *Les actionnaires qui n'ont pas la possibilité de souscrire à l'émission seront dilués en ce qu'ils détiendront globalement 24,8 % du capital après Opération en cas de conversion intégrale des MCN, contre une détention de l'ordre de 36,9 % avant Opération, ce qui est significatif ;*

¹ Coût moyen pondéré des dettes souscrites par Technicolor SA et TCS (hors MCN considérées comme converties).

² Coût moyen pondéré de la dette au 31/12/21 (hors dettes de loyers). Ce taux est de 8,88 % au 30 juin 2022.

³ Au 27 juillet 2022.

- Ce niveau de dilution s'explique par le dimensionnement de l'Opération lui permettant de procéder au refinancement de l'ensemble de son endettement, d'en diminuer le coût et d'en réduire le montant. Ceci ayant pour effet de créer de la valeur ;
- L'Opération apparaît créatrice de valeur pour l'actionnaire. Il ressort de nos travaux d'évaluation une valeur centrale par action TECHNICOLOR détenue après Opération de 3,4 €⁴ contre 3,1 €⁵ initialement. Cela repose notamment sur une Valeur d'Entreprise de TCS à travers l'application du critère du DCF qui s'inscrit dans une fourchette de 1 561 M€ à 1 842 M€ avec une valeur centrale de 1 690 M€. La valeur des fonds propres estimée sur la base de cette valeur d'entreprise (1 690 M€) et de la dette nette ajustée estimée de TCS (622 M€), s'élèverait ainsi à 1 068 M€.

La création de valeur provenant de la réduction du risque financier de la Société, à travers la baisse de son niveau de levier financier et du coût de son endettement, qui se traduisent par une amélioration du coût de capital⁶. Étant rappelé que le cours de bourse de la Société a progressé de +14 %⁷ depuis l'annonce de l'Opération.

En conclusion, nous constatons pour les actionnaires que la mise en place de cette Opération permet d'améliorer le profil de risque financier de la Société et de favoriser le développement de TCS dont ils deviendront actionnaires en direct. Ces composantes ont été intégrées dans nos calculs sur l'évolution du patrimoine de l'actionnaire.

Dès lors, dans ce contexte, nous estimons qu'à la date du présent rapport, les modalités de l'Opération sont équitables du point de vue financier pour les actionnaires. »

2.3 Ayants droits et mise en paiement

2.3.1 Ayants droit à la Distribution en Nature

Au regard du calendrier envisagé, les ayants droit à la Distribution en Nature seront les actionnaires de Technicolor dont les actions auront fait l'objet d'un enregistrement comptable à leur nom à l'issue de la journée comptable précédant la Date de la Mise en Paiement, soit le 28 septembre 2022 (la « **Date d'Arrêté des Positions** ») (c'est-à-dire, après prise en compte des ordres exécutés pendant la journée du 26 septembre 2022 incluse et dont le règlement-livraison interviendra à la Date d'Arrêté des Positions) (les « **Ayants Droit** »).

En cas de démembrement de propriété des actions, l'Ayant Droit sera le nu-propriétaire, sauf convention contraire. Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller habituel sur ces questions. Les actions Technicolor auto-détenues à l'issue de la Date d'Arrêté des Positions ne pourront pas bénéficier de la Distribution en Nature.

2.3.2 Modalités pratiques de la mise en paiement

Les opérations de mise en paiement de la Distribution en Nature interviendront dans les conditions précisées ci-après.

Le prestataire de services d'investissement qui assure les opérations de centralisation dans le cadre de la Distribution en Nature (la « **Banque Centralisatrice** ») est Société Générale Securities Services, 32 rue du Champ du Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.

Pour les Ayants Droit à la Distribution en Nature détenant des actions Technicolor au porteur ou au nominatif administré :

- la Banque Centralisatrice créditera via Euroclear France chaque établissement financier teneur de compte à la Date de Mise en Paiement, du nombre d'actions TCS correspondant à sa position en actions Technicolor dûment enregistrée auprès d'Euroclear France en fin de journée comptable à la Date d'Arrêté

⁴ Étant précisé que tout actionnaire détenant une action Technicolor avant l'Opération détiendra à l'issue de l'Opération, une action Technicolor Ex-TCS ainsi qu'une action TCS.

⁵ Étant précisé que dans notre rapport du 4 avril 2022, la valeur centrale de l'action Technicolor ressortait à 4,1 €. La baisse de valeur s'expliquant essentiellement par un coût du capital plus élevé désormais compte tenu de l'évolution du contexte économique et financier mondial des derniers mois. Elle s'explique également par la révision des prévisions de la Société.

⁶ Le coût du capital de Technicolor avant l'Opération s'établit à 10,2 % dans nos travaux, tandis que postérieurement à l'Opération, le coût du capital de TCS est estimé à 8,8 % compte tenu du Refinancement et des effets du *spin-off*.

⁷ Sur la base d'un cours avant annonce de 2,68 € et d'un cours de clôture au 27 juillet 2022 de 3,05 €.

des Positions, soit le 28 septembre 2022, en appliquant la parité d'une (1) action TCS pour une (1) action Technicolor inscrite en compte chez l'établissement financier teneur de compte concerné ;

- puis, chacun des établissements financiers teneurs de compte créditera chacun de ses clients du nombre d'actions TCS correspondant au nombre d'actions Technicolor inscrites dans ses livres au nom du client concerné.

Pour les Ayants Droit à la Distribution en Nature détenant des actions Technicolor au nominatif pur, la Banque Centralisatrice, agissant en qualité d'établissement financier en charge de la tenue du registre des actionnaires inscrits au nominatif pur, créditera, à compter de la Date de Mise en Paiement, le compte de chacun des Ayants Droit à la Distribution en Nature détenant des actions Technicolor au nominatif pur un nombre d'actions TCS correspondant au nombre d'actions Technicolor détenues au nominatif pur par l'Ayant Droit à la Distribution en Nature concerné.

Si une quote-part de la Distribution en Nature devait, d'un point de vue fiscal, avoir le caractère d'une distribution de revenus de capitaux mobiliers, l'intermédiaire financier habilité chargé de la tenue des comptes titres au porteur ou au nominatif administré ou Technicolor, par l'intermédiaire de la Banque Centralisatrice, selon le cas, pourra vendre le nombre de titres TCS nécessaire afin de payer les prélèvements sociaux et/ou le prélèvement non libératoire et /ou la retenue à la source exigibles au titre de la portion de Distribution en Nature présentant, d'un point de vue fiscal, le caractère d'une distribution de revenus de capitaux mobiliers.

Le cas échéant, les actionnaires qui souhaiteront céder les actions TCS reçues dans le cadre de la Distribution en Nature devront prendre contact avec leur conseil financier habituel et/ou leur établissement financier teneur de compte.

3 INCIDENCE DE LA DISTRIBUTION EN NATURE ET DES OPERATIONS DE REFINANCEMENT SUR LES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS, LE RÉSULTAT NET CONSOLIDÉ ET L'ENDETTEMENT FINANCIER NET DE TECHNICOLOR

3.1 Incidence de la Distribution en Nature et des opérations de Refinancement sur les capitaux propres consolidés part du groupe de Technicolor

La Distribution en Nature entraînera pour Technicolor, à la Date de Mise en Paiement, le constat (i) d'une plus-value nette d'impôts courants et différés et de la reclassification des écarts de change historiques relative à l'ensemble des titres TCS détenus par Technicolor avant la Distribution en Nature d'un montant de 905 millions d'euros, ainsi que (ii) d'une diminution des capitaux propres consolidés part du groupe de Technicolor estimée à 694 millions d'euros. Ces plus-values sont estimées sur la base d'une juste valeur issue du rapport du cabinet Finexsi agissant en qualité d'expert indépendant et seront remesurées à la suite de l'introduction sur le marché de TCS.

La conversion attendue des obligations convertibles en actions entraînera une augmentation des capitaux propres de 287 millions d'euros.

En retenant comme estimation, à la date du présent rapport, de la valeur totale des actions TCS distribuées un montant de 694 millions d'euros (soit 65 % de la valorisation totale de TCS de 1 690 millions d'euros conformément à la valorisation présentée dans le rapport du cabinet Finexsi agissant en qualité d'expert indépendant, minorée de la dette nette de TCS), l'incidence de cette opération sur les capitaux propres consolidés part du groupe de Technicolor est estimée à 516 millions d'euros par rapport à ceux figurant au bilan consolidé au 31 décembre 2021, en prenant pour hypothèse que cette Distribution en Nature, la conversion des OCA et le Refinancement seraient intervenus le 1^{er} janvier 2021. Cette variation est présentée en annexe au présent rapport (l' « **Annexe** »).

3.2 Incidence de la Distribution en Nature et des opérations de Refinancement sur le résultat net consolidé part du groupe de Technicolor

Au regard des conclusions du rapport du cabinet Finexsi agissant en qualité d'expert indépendant, la Distribution en Nature entraînera une plus-value nette de frais, impôt et reclassement du change historique sur les 65 % des actions de TCS objets de la Distribution en Nature, à hauteur de 496 millions d'euros, et la réévaluation à la juste valeur des 35 % restants un gain de réévaluation de 409 millions d'euros. Ces gains seront remesurés à la suite de l'introduction en bourse au regard du cours de cotation initial de TCS. La classification des 35 % de TCS en actifs destinés à la vente entraînerait une variation de valeur de cet actif en cas de descente du cours de TCS en dessous de la juste valeur déterminée.

Le Refinancement entraînera le passage en charges de l'ajustement de juste valeur constatée sur la dette de sauvegarde soit 84 millions d'euros au 1^{er} janvier 2021.

Les opérations entraîneront des frais non capitalisés pour un montant de 43 millions d'euros.

3.3 Incidence de la Distribution en Nature et des opérations de Refinancement sur l'endettement financier net de Technicolor

Juste avant la Distribution en Nature et la conversion des OCA, la dette nette de TCS s'élèvera à 722 millions d'euros, en ce compris 564 millions d'euros de nouvelle dette nette de frais estimés, dont une grande partie serait utilisée pour le remboursement de la dette de sauvegarde et la dette IFRS 16.

En cas de réalisation de la Distribution en Nature, qui impliquerait la déconsolidation de cette dette et la conversion préalable des 300 millions d'euros d'OCA, et compte tenu des termes du nouveau financement négocié dans le cadre du Refinancement, l'endettement financier net retraité de Technicolor s'établirait à montant estimé de 238 millions d'euros sur la base du bilan au 31 décembre 2021, si la Distribution en Nature, la conversion des OCA et le Refinancement étaient intervenus le 1^{er} janvier 2021.

3.4 Information financière 2021 ajustée illustrative

Les informations financières 2021 ajustées illustratives présentées en Annexe et les principaux agrégats correspondants présentés dans le tableau ci-dessous ont été préparés afin de refléter l'incidence que les opérations de Distribution en Nature et de Refinancement auraient eues sur les comptes consolidés de Technicolor si elles étaient intervenues le 1^{er} janvier 2021.

Ces informations financières ajustées illustratives ont été préparées sur la base des comptes consolidés 2021 publiés en normes IFRS.

Les informations financières ajustées illustratives sont présentées exclusivement à titre d'illustration et ne constituent pas, par conséquent, une indication des résultats et de la situation financière de Technicolor qui auraient été constatés si la Distribution en Nature et le Refinancement étaient effectivement intervenus au 1^{er} janvier 2021. Il est précisé que ces informations financières ajustées illustratives n'ont pas fait l'objet d'un audit ni d'une revue limitée par les commissaires aux comptes de la Société et qu'aucun rapport y afférent n'a été émis par ces derniers, de sorte que ces informations sont présentées à titre purement indicatif et ne doivent être considérées comme présentant un caractère engageant pour la Société.

Au/au cours de l'exercice clos le 31 décembre (en millions d'euros)	2021 Publié	2021 ajustée illustrative
Chiffre d'affaires	2 898	2 251
Résultat opérationnel ajusté (EBITA ajusté) ⁸	95	39
Résultat opérationnel	30	(19)
Résultat net part du groupe	(140)	695
Résultat net part du groupe par action ⁹	(0,59)	1,95

4 RÉGIME FISCAL DE LA DISTRIBUTION EN NATURE

Les développements qui suivent résument les conséquences fiscales françaises susceptibles, en l'état de la législation en vigueur à ce jour, de s'appliquer aux actionnaires de Technicolor au titre de la Distribution en Nature. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications légales et réglementaires qui pourraient être assorties d'un effet fiscal rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours.

L'attention des actionnaires de Technicolor est attirée sur le fait que l'ensemble des informations fiscales contenues au présent paragraphe ne constitue qu'un résumé du régime fiscal applicable en vertu de la législation en vigueur à ce jour,

⁸ La ligne « EBITA ajusté » correspond au résultat des activités poursuivies avant impôt et résultat financier net, excluant notamment les autres produits et charges, les coûts de restructuration, les pertes de valeur nette et les dépréciations des éléments de PPA.

⁹ Calculé pour l'information ajustée illustrative en divisant le résultat net part du groupe par le nombre d'actions constituant le capital de Technicolor au 30 juin 2022 ajusté par les 115 millions d'actions créées par la conversion des OCA ainsi que par la livraison de l'ensemble des plans d'intéressement LTIP 2019, LTIP 2020 et ASP 2020.

donné à titre d'information générale. En conséquence, les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de Technicolor au titre de la Distribution en Nature.

Les actionnaires de Technicolor sont donc invités à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent en outre se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence.

4.1 Qualification de la Distribution en Nature d'un point de vue fiscal français

Compte tenu de la composition des capitaux propres de Technicolor à la suite de l'affectation de ses résultats au titre de l'exercice 2021 et des résultats projetés pour l'exercice 2022 (y compris la plus-value réalisée lors du Transfert Tech 6) qui ne devraient pas être suffisants pour absorber son report à nouveau négatif, la Distribution en Nature devrait présenter dans son intégralité, d'un point de vue fiscal français, le caractère d'un remboursement de primes d'émission en application des dispositions de l'article 112, 1° du Code général des impôts ne constituant pas aux termes des dispositions du même article, un revenu distribué.

La composition des capitaux propres de Technicolor sera revue en amont de la mise en œuvre de la Distribution en Nature sur la base d'un état comptable intermédiaire et la qualification fiscale de la Distribution en Nature, au regard du droit fiscal français, sera indiquée dans un communiqué publié à cette date.

Si ces capitaux propres ne font pas apparaître de bénéfices et réserves (autres que celles résultant d'apports) restant à répartir, la Distribution en Nature aura le caractère d'un remboursement de primes d'émission au sens de l'article 112, 1° du Code général des impôts, lequel remboursement n'est, en principe, pas considéré comme un revenu distribué et ne sera donc à ce titre pas soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source en France effectué par l'établissement payeur de la Distribution en Nature (voir 4.2 ci-dessous).

Si les résultats réalisés par Technicolor depuis le début de l'exercice 2022 excèdent le montant de son report à nouveau négatif (minoré de la quote-part de ses réserves ne correspondant pas à des apports), une quote-part de la Distribution en Nature pourrait avoir le caractère d'une distribution de revenus de capitaux mobiliers, laquelle est en principe soumise à l'impôt en France (voir 4.3 ci-dessous).

4.2 Régime fiscal de la Distribution en Nature qualifiée de remboursement de prime d'émission au sens de l'article 112,1° du Code général des impôts

4.2.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

4.2.2 Personnes physiques détenant des actions Technicolor dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

Sous réserve de ce qui suit, la quote-part de la Distribution en Nature, ayant la nature d'un remboursement de primes d'émission, ne sera pas considérée comme un revenu distribué et ainsi ne sera pas imposable à l'impôt sur le revenu ni assujettie aux prélèvements sociaux. La quote-part de Distribution en Nature ayant le caractère d'un remboursement de primes d'émission viendra en diminution du prix de revient fiscal des actions Technicolor pour les besoins de la détermination de la plus-value ou la moins-value de cession constatée lors de la cession ultérieure des actions Technicolor (Bulletin officiel des Finances Publiques, BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-40 du 20 décembre 2019, paragraphe n°240, publiant le rescrit 2006/55 (FP) du 5 décembre 2006).

Les actionnaires dont le prix de revient fiscal de l'action Technicolor serait inférieur au montant de la quote-part de la Distribution en Nature ayant le caractère d'un remboursement de primes d'émission, de même que les actionnaires qui auraient bénéficié d'un report ou d'un sursis d'imposition à l'occasion de l'acquisition ou la souscription de leurs actions Technicolor sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer le traitement fiscal qui leur est applicable.

4.2.3 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés selon le régime de droit commun

Conformément aux dispositions combinées du I de l'article 209 et du 1° de l'article 112 du Code général des impôts, sous réserve de ce qui suit, la quote-part de la Distribution en Nature ayant la nature d'un remboursement de primes d'émission, ne devrait pas être considérée comme un revenu distribué et ainsi ne devrait pas être imposable à l'impôt sur les sociétés.

La quote-part de la Distribution en Nature ayant le caractère d'un remboursement de primes d'émission devrait venir en diminution du prix de revient fiscal des actions Technicolor pour les besoins de la détermination de la plus-value ou la moins-value de cession constatée lors de la cession ultérieure des actions Technicolor. Il convient toutefois de noter que cette position n'a pas donné lieu à un rescrit similaire au rescrit 2006/55 (FP) du 5 décembre 2006 applicable aux personnes physiques ni donné lieu à des commentaires de la part de l'administration fiscale au Bulletin officiel des Finances Publiques. Les personnes morales concernées, en particulier, les personnes morales dont le prix de revient fiscal de l'action Technicolor est inférieur à la quote-part de la Distribution en Nature ayant le caractère d'un remboursement de primes d'émission, sont donc invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel.

4.2.4 Autres actionnaires

Les actionnaires de Technicolor soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions Technicolor à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur situation particulière.

4.2.5 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

La quote-part de la Distribution en Nature ayant le caractère d'un remboursement de primes d'émission, ne sera pas considérée comme un revenu distribué et ainsi ne devrait donc pas être soumise à retenue à la source en France pour les actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France.

La quote-part de la Distribution en Nature ayant le caractère d'un remboursement de primes d'émission, devrait en revanche être déduite du prix de revient fiscal des actions Technicolor pour les besoins de la fiscalité française.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent en outre se conformer à la législation de leur Etat de résidence et déterminer le traitement fiscal de la Distribution en Nature dans cet Etat.

D'une manière générale, les actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

4.3 Traitement fiscal de la quote-part de la Distribution en Nature qui aurait la nature d'un revenu distribué

Le résumé ci-après ne sera pertinent que dans l'hypothèse où la Distribution en Nature n'aurait pas, dans son intégralité, le caractère d'un remboursement d'apport au sens de l'article 112,1° du Code général des impôts et aurait donc pour partie la nature d'un revenu distribué.

4.3.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

4.3.2 Personnes physiques détenant des actions Technicolor dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

4.3.2.1 Actions Technicolor détenues hors plan d'épargne en actions

Prélèvement non libératoire de 12,8 %

Conformément à l'article 117 quater du Code général des impôts, sous réserve des exceptions visées ci-dessous, les personnes physiques domiciliées en France sont soumises à un prélèvement non libératoire au taux de 12,8 % sur le montant brut des revenus distribués.

Ce prélèvement est appliqué par l'agent payeur du revenu distribué si celui-ci est établi en France. Lorsque l'agent payeur est établi hors de France, ces revenus doivent être déclarés et le prélèvement correspondant acquitté auprès de l'administration fiscale française dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui de la mise en paiement, soit (i) par le contribuable lui-même, soit (ii) par l'agent payeur, lorsqu'il est établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'il a été dûment autorisé à cet effet par le contribuable.

Ce prélèvement forfaitaire, qui ne dispense pas les contribuables du paiement de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, et qui constitue un acompte sur l'impôt sur le revenu, s'impute sur

l'impôt sur le revenu définitif du contribuable dû au titre de l'année de la perception du revenu distribué. L'excédent éventuel est remboursé par l'administration fiscale française.

Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente, tel que défini au para. IV.1 de l'article 1417 du Code général des impôts, est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ou à 75 000 € pour les contribuables imposés en commun, peuvent demander à être exonérées de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 quater du Code général des impôts, en remettant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle de la distribution des revenus, aux personnes chargées du paiement, une déclaration sur l'honneur attestant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre de leurs revenus de l'année précédant la mise en paiement est inférieur aux seuils précités.

Lorsque le responsable du paiement est établi hors de France, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente, tel que défini au par. IV.1 de l'article 1417 du Code général des impôts, est inférieur aux montants visés au paragraphe ci-dessus ne sont pas soumises au prélèvement non libératoire de 12,8 %.

Situation particulière : Retenue à la source en cas de paiement dans un Etat ou territoire non-coopératif

Indépendamment de la localisation du domicile fiscal ou du lieu de résidence du bénéficiaire, conformément à l'article 119 bis 2 du Code général des impôts et sous réserve des dispositions de la convention fiscale applicable, les revenus distribués par Technicolor payés hors de France dans un pays ou territoire non coopératif (« **ETNC** ») au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (à l'exception des pays ou territoires considérés comme tels en application des dispositions du 2° du 2 bis de l'article 238-0-A du Code général des impôts), sont soumis à une retenue à la source prélevée au taux de 75 %, sauf si la Société prouve que la distribution de ces revenus dans cet Etat ou territoire n'a ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans ce pays ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour au moins une fois par an et s'applique à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication de l'arrêté. La liste actuelle, à l'exclusion des pays ou territoires considérés comme tels en application des dispositions du 2° du 2 bis de l'article 238-0-A du Code général des impôts, comprend les îles Vierges britanniques, Anguilla, Panama, les Seychelles et Vanuatu.

17,2 % de prélèvements sociaux

Le montant brut du revenu distribué est, en outre, soumis aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2 %, répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») au taux de 9,2 % (article L 136-8 du Code de la sécurité sociale) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 % (articles 1600-0 H et 1600-0 J du Code des impôts) ; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 7,5 % (article 235 ter du Code général des impôts).

Ces prélèvements sociaux sont recouverts de la même manière que le prélèvement non libératoire de 12,8 % susmentionné.

Impôt sur le revenu

L'imposition définitive des revenus distribués par Technicolor est effectuée sur la base des revenus déclarés par le contribuable dans sa déclaration de revenus déposée auprès de l'administration fiscale française l'année qui suit celle de la perception des revenus. Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % (« **PFU** ») (article 200 A du Code des impôts français) ou, sur option irrévocable du contribuable portant sur l'ensemble des revenus entrant dans le champ d'application du PFU, au barème progressif (article 200 A, 2 du Code des impôts français) pouvant aller jusqu'à 45 %.

L'option pour l'imposition au barème progressif est subordonnée à un choix formel effectué dans la déclaration de revenus déposée l'année qui suit celle de la perception des revenus distribués. Lorsque le contribuable opte pour l'imposition au barème progressif, un abattement général de 40 % s'applique au montant brut des revenus distribués (article 158, 3, 2° du Code général des impôts) et jusqu'à 6,8 % de la CSG correspondante est déductible de son revenu imposable.

Le prélèvement non libératoire de 12,8 % est imputé sur la charge d'impôt sur le revenu due au titre de cette année.

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

En application de l'article 223 sexies du Code général des impôts, les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu sont assujettis à une contribution assise sur le revenu fiscal de référence du foyer fiscal tel que défini au par. IV.1 de l'article 1417 du Code général des impôts, sans application des règles de quotient prévues à l'article 163-0 A du Code général des impôts. Le revenu fiscal de référence comprend à cet effet les revenus distribués perçus, avant l'abattement de 40 %, et les plus-values réalisées par les contribuables concernés (à l'exception des plus-values mentionnées au I de l'article

150-0 B ter du Code général des impôts pour lesquelles le report d'imposition expire). Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 € pour les contribuables imposés en commun ;
- 4 % à la partie du revenu imposable de référence supérieure à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la partie du revenu imposable de référence supérieure à 1 000 000 € pour les contribuables imposés conjointement.

4.3.2.2 *Actions Technicolor détenue dans un plan épargne en actions (« PEA »)*

Les actions ordinaires de Technicolor Creative Studios reçues par les actionnaires de Technicolor détenant leurs actions Technicolor dans le cadre d'un PEA seront reçues sur leurs comptes PEA.

Un PEA permet une exonération de l'impôt sur le revenu sur les gains et les dividendes reçus sur les actions cotées détenues dans le PEA, sous certaines conditions. Lors de la clôture du PEA (si cette clôture intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du plan) ou lors du retrait partiel des fonds du PEA (si ce retrait intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture), les gains nets enregistrés depuis l'ouverture du PEA sont exonérés d'impôt sur le revenu mais restent soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %.

Des dispositions spécifiques, non décrites dans le présent rapport, s'appliquent en cas de réalisation de moins-values, en cas de clôture du plan avant un délai de cinq ans suivant l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA en contrepartie d'une rente. Les actionnaires concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal.

4.3.3 *Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)*

Les personnes morales qui ne bénéficient pas du régime mère-fille, tel que défini à l'article 145 du Code général des impôts (voir ci-dessous), devront inclure le montant brut de la quote-part de la Distribution en Nature qui aurait la nature d'un revenu distribué dans leur résultat imposable soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal (actuellement 25 %) majoré, le cas échéant, de la contribution additionnelle de 3,3 % assise sur leur impôt annuel sur les sociétés au-delà de 763 000 € (article 235 ZC du Code général des impôts). Les personnes morales dont le capital social entièrement libéré est détenu à hauteur de 75 % au moins, de manière continue au cours de l'exercice considéré, par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant certaines conditions peuvent bénéficier d'un taux d'impôt sur les sociétés de 15% sur la fraction de leur bénéfice imposable et être exonérées de la contribution sociale de 3,3 % visée ci-dessus.

Les personnes morales détenant au moins 5 % du capital social de Technicolor (ou, à défaut de ce seuil, détenant 2,5 % du capital social de Technicolor et 5 % des droits de vote, à condition que l'actionnaire soit contrôlé par un ou plusieurs organismes à but non lucratif (au sens du 1 bis de l'article 206 du Code général des impôts)) et qui remplissent toutes les conditions prévues aux articles 145 et 216 du Code général des impôts peuvent bénéficier du régime mère-fille. Lorsque ce régime s'applique, la quote-part de la Distribution en Nature qui aurait la nature d'un revenu distribué serait exonérée d'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du montant de Distribution en Nature qui aurait la nature d'un revenu distribué qui devrait être intégrée dans le revenu imposable du bénéficiaire soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal.

Quel que soit le lieu du siège social ou de la résidence du bénéficiaire, conformément à l'article 119 bis 2 du Code général des impôts et sous réserve des dispositions de la convention fiscale applicable, les revenus distribués par Technicolor et versés hors de France dans un ETNC sont soumis à une retenue à la source prélevée au taux de 75 %, sauf si Technicolor prouve que la distribution de ces revenus dans cet Etat ou territoire n'a ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans ce pays ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour au moins une fois par an et s'applique à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication de l'arrêté. La liste des ETNC concernés figure à la section 4.2.1 du présent rapport.

4.3.4 *Autres actionnaires*

Les actionnaires de Technicolor soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions Technicolor à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur situation particulière.

4.3.5 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

Ce qui suit est un résumé de certaines implications fiscales françaises pour les investisseurs (i) qui ne sont pas domiciliés ou résidents fiscaux en France et (ii) dont la propriété des actions n'est pas attribuable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France.

Les actionnaires concernés doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence et sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant le traitement fiscal applicable à leur situation particulière.

Sous réserve des dispositions de conventions fiscales applicables et des exceptions mentionnées ci-dessous, la quote-part de la Distribution en Nature qui aurait la nature d'un revenu distribué d'un point de vue fiscal français sera en principe soumise à une retenue à la source prélevée par l'agent payeur de la Distribution en Nature.

Le taux de cette retenue à la source est fixé par l'article 187 du Code général des impôts à :

- 12,8 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique ;
- 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme sans but lucratif ayant son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, qui serait imposé selon le régime prévu à l'article 206-5 du Code général des impôts s'il avait son siège social en France et s'il avait satisfait aux critères prévus aux paragraphes 580 et suivants de la doctrine administrative publiée au BOFIP sous les références BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-20130325 ; et
- au taux normal de l'impôt sur les sociétés dans les autres cas (actuellement fixé à 25 %).

Cette retenue est également applicable à tout versement, dans la limite du montant de la quote-part de la Distribution en Nature qui aurait la nature d'un revenu distribué, effectué par une personne établie ou ayant son domicile fiscal en France au profit, directement ou indirectement, d'une personne non établie ou n'ayant pas son domicile fiscal en France, réalisé dans le cadre d'une cession temporaire ou d'une opération assimilée donnant droit ou rendant obligatoire la restitution ou la revente des actions ou autres droits relatifs à ces titres au sens du 1 de l'article 119 bis A du Code général des impôts. Cette cession temporaire ou opération assimilée doit être réalisée pendant une période de moins de quarante-cinq jours comprenant la date d'acquisition du droit à la distribution du produit des actions. Toutefois, si le bénéficiaire de ce paiement prouve qu'il correspond à une opération qui a principalement un but et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir un avantage fiscal, alors le bénéficiaire peut obtenir le remboursement de la retenue à la source auprès des autorités fiscales françaises.

En outre, indépendamment de la localisation du domicile fiscal du bénéficiaire, de la localisation de son siège social ou de son statut, sous réserve des dispositions de la convention fiscale applicable, la quote-part de la Distribution en Nature, qui aurait la nature d'un revenu distribué d'un point de vue fiscal français, qui serait versée hors de France dans un ETNC, sera soumise à une retenue à la source prélevée au taux de 75 %, sauf si Technicolor prouve que la distribution de ces revenus dans cet Etat ou territoire n'a ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans ce pays ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour au moins une fois par an et s'applique à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication de l'arrêté. La liste des Etats et territoires concernés est disponible à la section 4.2.1 du présent rapport.

La retenue à la source peut être réduite ou même supprimée dans certaines circonstances, notamment en vertu de :

- l'article 119 bis, 2-2° du Code général des impôts qui prévoit une exonération de retenue à la source applicable aux dividendes distribués à des organismes de placement collectif étrangers comparables aux organismes de placement collectif français qui présentent les caractéristiques énoncées au BOFIP (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-20211006) situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- l'article 119 ter du Code général des impôts, applicable sous certaines conditions aux personnes morales actionnaires qui sont les bénéficiaires effectifs des revenus distribués :
 - (i) ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas être considérés, aux termes d'une convention fiscale conclue avec un État tiers, comme ayant leur résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
 - (ii) revêtant l'une des formes énumérées à l'annexe I, partie A, de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

- (iii) détenant directement et de manière continue depuis au moins deux ans au moins 10 % du capital social de la société distributrice et satisfaisant à toutes les autres conditions prévues par cet article telles que commentées par la doctrine administrative (publiée au BOFIP sous la référence BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-20190703), étant précisé que la condition de détention de 10 % est ramenée à 5 % du capital social de la société française distributrice lorsque la personne morale, bénéficiaire effectif des dividendes, détient une participation répondant aux conditions prévues à l'article 145 du code général des impôts, et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source dans son Etat de résidence (BOFIP réf. BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20160607) ; et
- (iv) étant passibles, dans l'Etat membre de l'Union européenne ou dans l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen où elles ont leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat, sans possibilité d'option et sans en être exonérées.

Toutefois, les dispositions de l'article 119 ter du Code général des impôts ne s'appliquent pas aux revenus distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité des mêmes dispositions de l'article 119 ter, n'est pas authentique au regard de l'ensemble des faits et circonstances pertinents.

- l'article 119 quinquies du Code général des impôts, tel que commenté dans la doctrine administrative publiée au BOFIP sous les références BOI-RPPM-RCM-30-30-20-80-20160406 applicable aux actionnaires personnes morales :
 - (i) ayant leur siège et, le cas échéant, l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus sont situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A ou, pour les retenues à la source prévues à l'article 119 bis, dans un Etat non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France les conventions mentionnées au présent paragraphe, sous réserve que cet Etat ne soit pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A et que la participation détenue dans la société ou l'organisme distributeur ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme ;
 - (ii) dont le résultat fiscal ou, le cas échéant, celui de l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus, calculé selon les règles de l'Etat ou du territoire où est situé son siège ou l'établissement stable, est déficitaire ; et
 - (iii) qui font, à la date de la perception du revenu ou de la réalisation du profit, l'objet d'une procédure comparable à celle visée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (ou, à défaut d'une telle procédure, qui sont en état de cessation des paiements et leur redressement est manifestement impossible) et qui satisfont aux autres exigences énoncées à l'article 119 quinquies du Code des impôts français ; ou
- des conventions de double imposition applicables, le cas échéant.

Les actionnaires de Technicolor sont invités à consulter leur conseiller fiscal afin de déterminer, dans l'hypothèse où une quote-part de la Distribution en Nature aurait la nature d'un revenu distribué, s'ils sont susceptibles de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération en application des principes présentés ci-dessus ou des dispositions des conventions de non-double imposition, et de mettre en œuvre les modalités pratiques nécessaires à l'application de ces réductions ou exonérations, et notamment celles exposées dans la doctrine administrative publiée au BOFIP sous la réf. BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912 sur la procédure dite « normale » ou la procédure dite « simplifiée » applicable aux réductions ou exonérations de retenue à la source prévues par les conventions de double imposition.

5 PROTECTION DES TITULAIRES DE BONS DE SOUSCRIPTION ET OPTIONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS ET ATTRIBUTION DES BENEFICIAIRES DES PLANS D' ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES

En conséquence de la Distribution en Nature, il sera proposé aux actionnaires de Technicolor, à l'occasion de l'Assemblée Générale, de prendre acte que les droits des titulaires des options de souscription exerçables, c'est-à-dire les plans attribués par le Conseil d'administration de Technicolor sur délégation de l'assemblée générale du 23 mai 2013 dans le cadre des plans d'options prévus par le « Management Incentive Plan 2016 » du 20 juin 2014 (pour la partie n'ayant pas atteint sa date d'échéance), le « Management Incentive Plan Juin 2017 » du 26 juin 2015 et le « Management Incentive

Plan Octobre 2017 » du 19 octobre 2015 (les « **Options de Souscription** ») seront préservés, de sorte que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour ajuster le nombre et le prix des actions sous option selon les principes prévus à l'article R. 228-91 du Code de commerce. Il sera également proposé aux actionnaires de Technicolor, à l'occasion de l'Assemblée Générale, de prendre acte que les droits des titulaires des BSA Actionnaires exerçables seront préservés, de sorte que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour ajuster la parité d'exercice des BSA Actionnaires conformément aux termes du prospectus en lien avec l'émission des BSA Actionnaires.

Le Conseil d'administration de Technicolor procédera comme suit à l'ajustement des droits des titulaires des Options de Souscription et des BSA Actionnaires qui ne les auraient pas exercés avant la suspension de la faculté d'exercice des instruments.

5.1 Suspension de la faculté d'exercice des Options de Souscription et des BSA Actionnaires

S'agissant d'une opération financière concernant le capital social de Technicolor qui requiert la connaissance préalable du nombre d'actions en circulation, nécessitant un ajustement dans les conditions précisées ci-après et ayant vocation à intervenir en amont de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de Technicolor dans le cadre de l'Augmentation de Capital TSA, le Conseil d'administration prévoit une suspension de l'exercice des Options de Souscription et des BSA Actionnaires à compter du 6 septembre 2022 pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois.

5.2 Maintien des droits de titulaires d'Options de Souscription

5.2.1 Ajustement du prix d'exercice

Le prix de souscription d'une action Technicolor sous option après ajustement sera égal à :

$$\text{prix de souscription d'une action sous option avant ajustement} \times \left(1 - \frac{\text{Montant de la Distribution en Nature par action Technicolor}}{\text{Valeur de l'action Technicolor avant la Distribution en Nature}}\right)$$

Le Conseil d'administration retiendra, pour les besoins de cet ajustement, les éléments suivants :

- le montant de la Distribution en Nature par action Technicolor sera égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action TCS constatés sur Euronext Paris pendant les trois premières séances de bourse débutant à la Date de Mise en Paiement ; et
- la valeur de l'action Technicolor avant la Distribution en Nature sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de Technicolor constatés sur Euronext Paris pendant les trois dernières séances de bourse qui précéderont la Date de Mise en Paiement.

5.2.2 Ajustement du nombre d'actions sous option

Le nombre d'actions Technicolor sous option après ajustement sera égal à :

$$\text{Nombre d'actions avant ajustement} \times \frac{\text{prix de souscription d'une action sous option avant ajustement}}{\text{prix de souscription d'une action sous option après ajustement}}$$

Pour les besoins de cet ajustement, le nombre d'actions sous option sera, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

5.3 Maintien des droits de titulaires de BSA Actionnaires

Aux termes de la section 4.2.8.4 de la note d'opération relative à l'émission des BSA Actionnaires, faisant partie du prospectus approuvé par l'AMF le 10 juillet 2020 sous le numéro 20-343, la nouvelle parité d'exercice des BSA Actionnaires sera égale à :

$$\text{parité d'exercice des BSA Actionnaires en vigueur avant la Distribution en Nature} \times \frac{\text{Valeur de l'action Technicolor avant la Distribution en Nature}}{\text{Valeur de l'action Technicolor avant la Distribution en Nature} - \text{valeur de l'action TCS remise par action}}$$

Etant précisé, conformément aux termes du prospectus relatif à l'émission des BSA Actionnaires mentionné ci-avant, que :

- la valeur de l'action Technicolor avant la Distribution en Nature sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de Technicolor constatés sur Euronext Paris pendant les trois dernières séances de bourse qui précéderont la Date de Mise en Paiement ; et
- la valeur des actions TCS remises dans le cadre de la Distribution en Nature sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action TCS constatés sur Euronext Paris pendant les trois premières séances de bourse débutant à la Date de Mise en Paiement.

5.4 Plans d'intéressement à long terme et plans incitatifs d'investissement

Faisant usage partiellement de l'autorisation accordée par l'assemblée générale des actionnaires du 30 juin 2020 dans le cadre des 25^{ème} et 26^{ème} résolutions, le Conseil d'administration a mis en œuvre en décembre 2020, en mars 2021 et en avril 2021 un Plan d'intéressement à long terme 2020 et du Plan incitatif d'investissement 2020 au profit de mandataires sociaux et de salariés de la Société.

Dans le contexte de la Distribution en Nature, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations, souhaite, pour fidéliser les bénéficiaires de ces plans et aligner leurs intérêts sur celui des actionnaires de la Société afin de leur permettre de bénéficier de la Distribution en Nature, anticiper de quelques mois l'acquisition définitive des actions attribuées gratuitement sur le fondement de ces résolutions. A cet effet, il est proposé aux actionnaires d'approuver les 12^{ème} et 13^{ème} résolutions soumises à l'Assemblée Générale aux fins de modifier l'alinéa 4) de la 25^{ème} résolution et l'alinéa 6) de la 26^{ème} résolution du 30 juin 2020 susvisées pour raccourcir la durée d'acquisition minimale de deux ans à seize mois. Pour plus d'informations en lien avec les plans susmentionnés dans le cadre de la Distribution en Nature, les actionnaires de Technicolor sont invités à se reporter à l'addendum visant à amender/compléter le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel déposé le 29 avril 2022 de Technicolor sous le numéro D.22-0237-A01.

6 INFORMATIONS RELATIVES À TCS ET FACTEURS DE RISQUES

6.1 Informations relatives à TCS

Les actionnaires de Technicolor sont invités à se reporter au prospectus d'admission approuvé par l'AMF le 1^{er} août 2022 sous le numéro 22-331, tel que modifié (le « **Prospectus TCS** ») qui est disponible sur le site de l'AMF ainsi que sur les sites de Technicolor et de TCS.

En particulier, pour plus d'informations sur l'activité et les résultats de TCS, les actionnaires de Technicolor sont invités à se reporter notamment aux chapitres 2 (*Informations relatives à l'Emetteur*), 3 (*Facteurs de risques*), 5 (*Présentation des activités du Groupe*), 6 (*Organigramme*), 7 (*Capitaux propres et endettement*), 8 (*Analyse de la situation financière du Groupe et de ses résultats*) et 9 (*Trésorerie et sources de financement du Groupe*).

6.2 Facteurs de risque

Les principaux facteurs de risques relatifs à la Distribution en Nature doivent être attentivement pris en considération. Dans ce cadre, les actionnaires de Technicolor sont invités à se reporter en particulier à la section 3.5 (*Risques liés la Distribution en Nature*) et à la section 3.6 (*Risques liés aux actions de TCS*) du Prospectus TCS. S'agissant des facteurs de risques relatifs à l'activité de TCS, les actionnaires de Technicolor sont également invités à se reporter au facteurs de risques figurant dans le communiqué de presse de la Société paru le 14 juin 2022 (« Technicolor présente Technicolor Creative Studios dans le cadre de la Journée Investisseurs »).

L'attention des actionnaires de Technicolor est attirée sur le fait que la liste de risques identifiés dans les sections du Prospectus TCS et communiqué de presse mentionnés ci-avant n'est pas exhaustive et que d'autres risques inconnus ou dont la réalisation à la date du Prospectus TCS n'est pas considérée comme susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur la Distribution en Nature ou l'activité de TCS peuvent exister.

Le Conseil d'administration

ANNEXE

Information ajustée illustrative pour l'année 2021¹⁰

Les informations ajustées illustratives ci-dessous présentent les comptes 2021 du groupe Technicolor (Vantiva à compter du 26 septembre 2022 sous réserve de l'approbation des actionnaires de la résolution y afférente lors de l'Assemblée Générale) comme si la Distribution et les opérations d'augmentation de capital et de Refinancement avaient eu lieu le 1^{er} janvier 2021, présentant donc le groupe Vantiva avec son périmètre et son endettement futur.

Ces comptes n'ont pas été audités et sont présentés à fins illustratives et ne peuvent pas être considérés comme prédictifs des conséquences de l'opération en cours.

Ces comptes illustratifs sont fondés sur les hypothèses suivantes :

- Approbation, levée et conversion de 300 millions d'euros d'OCA.
- Dette Vantiva levée pour 375 millions d'euros.
- Dette Technicolor Creative Studios (TCS) levée pour 623 millions d'euros.
- Remboursement de 1 035 millions d'euros de la dette de sauvegarde (remboursement estimé à 1,1 milliard à fin Septembre 2022).
- Participation de 35 % de TCS en cours de cession.

Traitement comptable de la Distribution en Nature :

- Les éléments relatifs au futur groupe TCS ont été détournés des comptes Technicolor.
- La plus-value nette liée à la perte de contrôle des activités de Technicolor Creative Studios est présentée en activités abandonnées conformément à la norme IFRS 5.
- Conformément à l'interprétation IFRIC 17 et à IFRS 5, cette plus-value est égale à la différence entre la juste-valeur des 65 % et la valeur de TCS dans les comptes consolidés. Cette juste valeur est créditée au compte de résultat mais débitée dans les réserves, de telle sorte que l'impact net sur les capitaux propres est égal à la sortie de l'actif net distribué.
- La juste valeur de TCS utilisée dans ces états financiers ajustés illustratifs a été calculée en utilisant la valeur d'entreprise établie par l'évaluateur externe, ajustée de la dette. Cette juste valeur utilisée ne préjuge pas de la juste valeur qui sera retenue dans les états financiers annuels 2022 de Vantiva et qui sera établie en fonction du cours de bourse de TCS après cotation.
- Les actions représentant 35 % du capital de TCS non distribué ont été réévaluées à leur juste valeur, soit 383 millions d'euros sur la même base d'évaluation, puis reclassés en actifs destinés à être cédés.

Traitement comptable des opérations de Refinancement :

- L'augmentation de capital par conversion des OCA (300 millions d'euros) est constatée nette de frais estimés pour un montant de 287 millions d'euros.
- La levée de dette Vantiva (375 millions d'euros) est reconnue nette de prime d'émission et de frais, qui sont amortis sur 1 an, dans une hypothèse de rachat anticipé en 2022, dépendant de la cession effective de la participation de 35 % dans TCS.
- Les fonds issus de la levée de dette affectée au périmètre TCS (623 millions d'euros) sont affectés au périmètre Technicolor (futur Vantiva) pour un montant de 566 millions d'euros via l'acquisition des titres TCS et le remboursement du financement interne.
- Le remboursement de la dette issue du plan de sauvegarde est présenté pour un montant de 1 035 millions d'euros au 1^{er} janvier 2021 contre un montant attendu de 1.1 milliard d'euros du fait des intérêts capitalisés et du taux de change.

Autres éléments :

¹⁰ Certains montants inclus dans la présente Annexe diffèrent marginalement des informations ajustées illustratives figurant en annexe au communiqué de presse publié par la Société le 1^{er} août 2022. Ces variations sont la conséquence de légers ajustements apportés aux comptes ajustés illustratifs à l'issue de l'émission du rapport du cabinet Finexsi agissant en qualité d'expert indépendant, en particulier aux fins de refléter dans ces comptes la juste valeur exacte de TCS telle qu'elle est évaluée dans ce rapport.

- Les frais de transaction non affectés à la dette ou au capital levé ont été estimés à environ 36 millions d'euros et ont été présentés pour 28 millions d'euros en activités abandonnées et pour 8 millions d'euros en résultat financier.
- Les coûts non récurrents de séparation ont été présentés dans les autres produits et charges.
- Ni les dyssynergies (en charge), ni les produits de facturation à TCS des services de transition n'ont été comptabilisés.
- Par ailleurs les activités de Licences de Marques, cédées le 31 mai 2022, ont été présentées en activités abandonnées et en actif destiné à être cédé en vue d'une cession en 2022.

COMPTE DE RESULTAT ILLUSTRATIF AJUSTE

(en millions d'euros)	Exercice clos le 31 décembre 2021		
	Comptes Technicolor (publié)	Ajustements	Comptes Vantiva (Illustratif)
ACTIVITÉS POURSUIVIES			
Chiffre d'affaires	2 898	(647)	2 251
Coût de l'activité	(2 494)	517	(1 977)
Marge brute	404	(130)	274
Frais commerciaux et administratifs	(263)	81	(182)
Frais de recherche et développement	(84)	1	(84)
Coûts de restructuration	(37)	6	(31)
Pertes de valeur nettes sur actifs non courants opérationnels	(5)	2	(2)
Autres produits	14	(9)	5
Résultat avant charges financières et impôts (EBIT) des activités poursuivies	30	(49)	(19)
Produits d'intérêts	-	-	-
Charges d'intérêts	(126)	(44)	(171)
Autres charges financières nettes	-	-	-
Produits (charges) financiers nets	(127)	(44)	(171)
Résultat des sociétés mises en équivalence	0	-	0
Impôt sur les résultats	(24)	10	(15)
Résultat net des activités poursuivies	(121)	(83)	(204)
ACTIVITÉS ARRÊTÉES OU EN COURS DE CESSION			
Résultat net des activités arrêtées ou en cours de cession	(19)	918	899
Résultat net de l'exercice	(140)	835	695
Attribuable aux :			
- Actionnaires de Technicolor SA	(140)	835	695
- Participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-

Ces comptes n'ont pas été audités et sont présentés à fins illustratives et ne peuvent pas être considérés comme prédictifs des conséquences de l'opération en cours.

TABLEAU DE FLUX DE TRESORERIE AJUSTE ILLUSTRATIF DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021

	Au 31 décembre 2021		
(en millions d'euros)	Comptes Technicolor (publié)	Ajustements	Comptes Vantiva (Illustratif)
Résultat net de l'exercice	(140)	835	695
Résultat net des activités arrêtées ou en cours de cession	(19)	918	899
Résultat net des activités poursuivies	(121)	(83)	(204)
<i>Ajustements pour réconcilier le résultat net des activités poursuivies avec la variation nette de la trésorerie d'exploitation</i>			
Amortissements d'actifs	222	(83)	138
Pertes de valeur d'actifs	1	3	3
Variation nette des provisions	(53)	(1)	(55)
(Gain) pertes sur cessions d'actifs	(29)	8	(21)
Charges (produits) d'intérêts	126	44	171
Autres (dont impôts)	29	(23)	6
Variation du besoin en fonds de roulement et des autres actifs et passifs	(81)	(20)	(101)
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles	93	(156)	(63)
Intérêts payés sur dettes de loyers	(15)	11	(4)
Intérêts payés	(49)	19	(30)
Intérêts reçus	0	(0)	0
Impôts payés sur les résultats	(16)	0	(16)
VARIATION NETTE DE LA TRESORERIE D'EXPLOITATION DES ACTIVITES POURSUIVIES (I)	14	(126)	(112)
Acquisition de titres de participation, net de la trésorerie acquise	(0)	0	(0)
Produit de cession net de titres de participations	27	(27)	0
Acquisition d'immobilisations corporelles	(45)	12	(33)
Cession d'immobilisations corporelles et incorporelles	2	(2)	0
Acquisition d'immobilisations incorporelles incluant les coûts de développement capitalisés	(52)	16	(36)
Trésorerie mise en nantissement	(10)	2	(8)
Remboursement de trésorerie mise en nantissement	12	(1)	11
VARIATION NETTE DE LA TRESORERIE D'INVESTISSEMENT DES ACTIVITES POURSUIVIES (II)	(67)	0	(66)
Augmentation de capital	0	287	287
Net contributions from / (distributions to) TCS	-	5	5
Augmentation des dettes financières	0	375	375
Remboursement des dettes de loyers	(62)	34	(29)
Remboursement des dettes financières	(1)	(1 035)	(1 035)
Frais liés aux opérations de financement	(2)	(33)	(35)
Autres	(4)	-	(4)
VARIATION NETTE DE LA TRESORERIE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES POURSUIVIES (III)	(68)	(367)	(435)
VARIATION NETTE DE LA TRESORERIE DES ACTIVITES ARRETEES OU EN COURS DE CESSION (IV)	(29)	550	522
TRESORERIE A L'OUVERTURE DE LA PERIODE	330	(28)	301
Augmentation (diminution) nette de la trésorerie (I+II+III+IV)	(149)	58	(92)
Effet des variations de change et de périmètre sur la trésorerie	16	(16)	(0)
TRESORERIE A LA CLOTURE DE LA PERIODE	196	13	209

Ces comptes n'ont pas été audités et sont présentés à fins illustratives et ne peuvent pas être considérés comme prédictifs des conséquences de l'opération en cours.

BILAN AJUSTE ILLUSTRATIF AU 31 DECEMBRE 2021

	Au 31 décembre 2021		
	Comptes Technicolor (publié)	Ajustements	Comptes Vantiva (Illustratif)
<i>(en millions d'euros)</i>			
ACTIF			
Ecarts d'acquisition	773	(188)	585
Immobilisations incorporelles	510	(328)	182
Immobilisations corporelles	162	(68)	93
Droits d'utilisation	143	(96)	47
Autres actifs d'exploitation non courants	35	(18)	17
TOTAL ACTIFS D'EXPLOITATION NON COURANTS	1 622	(698)	924
Participations non consolidées	20	(1)	19
Autres actifs financiers non courants	38	(12)	25
TOTAL ACTIFS FINANCIERS NON COURANTS	58	(13)	45
Titres des sociétés mises en équivalence	1	0	2
Impôts différés actifs	50	(33)	16
TOTAL ACTIFS NON COURANTS	1 730	(744)	987
Stocks	335	(0)	335
Clients et effets à recevoir	359	(64)	295
Actifs sur contrat client	94	(76)	18
Autres actifs d'exploitation courants	243	(29)	214
TOTAL ACTIFS D'EXPLOITATION COURANTS	1 031	(170)	861
Créance d'impôt	13	(6)	8
Autres actifs financiers courants	26	(1)	25
Trésorerie et équivalents de trésorerie	196	13	209
Actifs destinés à être cédés	3	413	415
TOTAL ACTIFS COURANTS	1 268	250	1 518
TOTAL ACTIF	2 999	(494)	2 505

Ces comptes n'ont pas été audités et sont présentés à fins illustratives et ne peuvent pas être considérés comme prédictifs des conséquences de l'opération en cours.

(en millions d'euros)	Au 31 décembre 2021		
	Comptes Technicolor (publié)	Ajustements	Comptes Vantiva (Illustratif)
CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS			
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de Technicolor SA	134	517	651
Participations ne donnant pas le contrôle	-	0	0
TOTAL CAPITAUX PROPRES	134	517	651
Provisions pour retraites et avantages assimilés	261	(5)	256
Autres provisions	35	(3)	31
Passifs sur contrat client	-	1	1
Autres dettes d'exploitation non courantes	19	(12)	7
TOTAL DETTES D'EXPLOITATION NON COURANTES	315	(20)	296
Dettes financières	1 025	(1 023)	2
Dettes de loyers	145	(106)	39
Autres dettes non courantes	0	(0)	0
Impôts différés passifs	20	(14)	6
TOTAL DETTES NON COURANTES	1 505	(1 163)	343
Provisions pour retraites et avantages assimilés	34	(0)	34
Autres provisions	44	(7)	37
Fournisseurs et effets à payer	671	(38)	634
Provisions pour dettes sociales	147	(63)	84
Passifs sur contrat client	81	(78)	4
Autres dettes d'exploitation courantes	284	(21)	263
TOTAL DETTES D'EXPLOITATION COURANTES	1 263	(207)	1 056
Dettes financières	17	372	389
Dettes de loyers	48	(28)	19
Dettes d'impôt courant	29	11	40
Autres dettes courantes	3	1	3
Passifs liés aux actifs destinés à la vente	-	4	4
TOTAL DETTES COURANTES	1 360	152	1 512
TOTAL PASSIF	2 865	(1 010)	1 855
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES ET DU PASSIF	2 999	(494)	2 505

Ces comptes n'ont pas été audités et sont présentés à fins illustratives et ne peuvent pas être considérés comme prédictifs des conséquences de l'opération en cours.